

**Bruxelles, le 23 juillet 2025
(OR. en)**

11888/25

**UD 172
ECOFIN 1048
CRIMORG 143
DROIPEN 92
EF 251
ENFOCUSTOM 122**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 360 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'application du règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, en application de l'article 19 de ce même règlement

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 360 final.

p.j.: COM(2025) 360 final



Bruxelles, le 8.7.2025
COM(2025) 360 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'application du règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles
de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement
(CE) n° 1889/2005, en application de l'article 19 de ce même règlement

1. INTRODUCTION

Partout en Europe, les criminels utilisent le système financier pour servir leurs intérêts, mettant en péril la sécurité de l'Union européenne (UE) et de ses citoyens. On observe principalement deux manières dont les criminels exploitent le système financier: la première consiste à introduire le produit du crime dans l'économie légitime (blanchiment de capitaux), la seconde à affecter des fonds en provenance de l'économie légitime au financement d'activités criminelles, en les faisant transiter par le système financier. Selon la dernière évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée réalisée par Europol, en 2025, dans le contexte des dispositifs de blanchiment de capitaux, l'argent liquide¹ occupe aujourd'hui encore une place importante.

Le règlement (UE) 2018/1672 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union² (ci-après le «règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide») établit des règles destinées à protéger l'Union contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme par des opérateurs frauduleux qui pourraient tenter de franchir les frontières extérieures de l'UE en transportant de l'argent liquide ou de transférer de l'argent liquide par d'autres moyens afin de contourner les contrôles mis en place par le système financier formel.

Le présent rapport présente les retours d'information recueillis par la Commission sur la mise en œuvre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. Il satisfait à l'obligation prévue à l'article 19 de ce même règlement, qui impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1. Législation de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et aspects internationaux

Le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide établit des contrôles concernant l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. Il fait partie du cadre législatif de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et complète la directive (UE) 2015/849³ et la directive (UE) 2018/1673⁴.

En outre, ce règlement a vocation à répondre à la recommandation n° 32 relative aux passeurs de fonds du Groupe d'action financière (GAFI). En tant que membre du GAFI, la Commission

¹ Voir la définition d'«argent liquide» à la section 3.1 du présent rapport.

² Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, JO L 284 du 12.11.2018, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1672/oj>

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, JO L 141 du 5.6.2015, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/2024-07-09>.

⁴ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, JO L 284 du 12.11.2018, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2018/1673/oj>

européenne s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations du GAFI relatives à l'élaboration et à la promotion de normes politiques mondiales en matière de LBC/FT, tant au niveau national qu'au niveau international.

La législation de l'UE sur les contrôles des mouvements d'argent liquide est en place depuis 2005⁵. Elle a été réexaminée une fois en 2018 afin de tenir compte de l'évolution des normes internationales et du cadre de l'UE en matière de LBC/FT, mais également pour faire le point sur les priorités de la Commission dans le cadre du plan d'action de 2016 destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme.

2.2. La législation sur les contrôles des mouvements d'argent liquide

Le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide est pleinement entré en application le 3 juin 2021 et a été par la suite complété par les actes suivants:

- le règlement d'exécution (UE) 2021/776 de la Commission du 11 mai 2021 établissant des modèles pour certains formulaires ainsi que des règles techniques pour l'échange effectif d'informations au titre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union⁶;
- la décision d'exécution C(2022) 1801 de la Commission du 24 mars 2022 établissant des mesures pour l'application uniforme des contrôles par la définition de normes et critères communs en matière de risque concernant les mouvements d'argent liquide conformément au règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union [non publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en raison de son caractère sensible mais non classifié].

2.3. Portée du rapport

Conformément à l'article 19 du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide, en juin 2024 au plus tard et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, sur la base des informations qu'elle reçoit régulièrement des États membres, un rapport sur l'application de ce règlement.

Le présent rapport traitera toutes les questions énoncées à l'article 19, à savoir:

- a) si d'autres actifs [sont inclus] dans le champ d'application du règlement;*
- b) si la procédure de divulgation de l'argent liquide non accompagné est efficace;*
- c) si le seuil fixé pour l'argent liquide non accompagné [a été modifié];*
- d) si les flux d'informations échangées conformément aux articles 9 et 10, et le recours au système d'information douanier (SID), en particulier, sont efficaces ou s'il existe des obstacles à l'échange direct et en temps utile d'informations compatibles et comparables entre les autorités compétentes et avec les CRF⁷; et*

⁵ Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, JO L 309 du 25.11.2005, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2005/1889/oj>

⁶ JO L 167 du 12.5.2021, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2021/776/oj.

⁷ Cellules nationales de renseignement financier.

e) si les sanctions introduites par les États membres sont effectives, proportionnées et dissuasives et conformes à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, et si elles ont un effet dissuasif équivalent dans toute l'Union quant au non-respect du présent règlement.

Conformément à l'article 19, le présent rapport comprend également:

- a) la compilation des informations transmises par les États membres relatives à de l'argent liquide lié à des activités criminelles qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union; et*
- b) des informations sur l'échange d'informations avec les pays tiers.*

Le présent rapport couvre la période courant du 3 juin 2021 (date d'entrée en vigueur du règlement) au 2 juin 2024 (inclus).

Il ne couvre pas la décision d'exécution C(2022) 1801 de la Commission définissant des critères et des normes communs en matière de risque concernant les mouvements d'argent liquide, étant donné qu'il s'agit d'un document sensible, mais non classifié, non publié au JOUE, comme indiqué ci-dessus.

2.4. Moyens utilisés pour préparer le rapport

Le présent rapport s'appuie sur:

- les réponses des États membres à une enquête de l'UE portant sur tous les aspects de la mise en œuvre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide;
- les informations fournies par les autorités douanières des États membres dans le cadre de leurs échanges avec la Commission, notamment lors des réunions du groupe d'experts sur les contrôles de l'argent liquide;
- les informations fournies par les services de la Commission;
- les données statistiques disponibles dans le module «Argent liquide» du système d'information douanier (SID)⁸;
- les informations fournies par les CRF⁹.

3. ÉLÉMENTS CENTRAUX DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRÔLES DES MOUVEMENTS D'ARGENT LIQUIDE

3.1. Définition d'«argent liquide»

⁸ Le SID centralise également les données sur les dossiers du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord, étant donné que le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide continue de s'appliquer au Royaume-Uni conformément à l'article 5 et à l'annexe 2 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, dit «cadre de Windsor».

⁹ L'obligation de déclarer les opérations suspectes faite aux CRF a été prévue par la directive 91/308/CEE du Conseil. Les CRF ont été créées en tant que centres névralgiques pour évaluer ces opérations, interagir avec leurs homologues basées dans d'autres pays et, si nécessaire, contacter les autorités judiciaires.

La notion d'**argent liquide** renvoie à quatre catégories¹⁰:

- les espèces (billets et pièces);
- les instruments négociables au porteur (par exemple, chèques de voyage, chèques, billets à ordre ou ordres de paiement);
- les marchandises servant de réserves de valeur très liquides détaillées à l'annexe I, point 1, du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide (c'est-à-dire les pièces contenant au moins 90 % d'or et le métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or);
- les cartes prépayées, à savoir des cartes non nominatives qui stockent ou donnent accès à une valeur monétaire ou à des fonds¹¹.

3.2. L'obligation de déclaration d'argent liquide (déclaration d'argent liquide)

Une **obligation de déclaration** est imposée aux personnes physiques qui entrent dans l'UE ou sortent de l'UE¹² et transportent de l'argent liquide d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 EUR sur elles, dans leurs bagages ou dans les moyens de transport utilisés. Ce niveau a été fixé de manière à ne pas restreindre indûment la liberté de circulation ou de ne pas surcharger les citoyens et les autorités de formalités administratives.

Les porteurs concernés sont tenus de mettre l'argent liquide à la disposition des autorités compétentes à des fins d'inspection. Ils doivent fournir les informations suivantes, soit par écrit, soit par voie électronique:

- les coordonnées complètes, telles que le nom, la nationalité et la date de naissance du porteur, du propriétaire et du destinataire projeté de l'argent liquide;
- la valeur et la nature de l'argent liquide, son origine, l'usage qu'il est prévu d'en faire et le mode de transport.

La définition de «porteur» exclut les porteurs qui proposent le transport professionnel de marchandises ou de personnes¹³.

3.3. L'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné (déclaration de divulgation)

Pour les mouvements d'**argent liquide non accompagné**, c'est-à-dire l'argent liquide qui entre dans l'Union ou qui en sort dans des colis postaux, des envois par transporteur, des bagages non accompagnés ou dans du fret conteneurisé, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger de l'expéditeur ou du destinataire, ou de leur représentant, d'établir une déclaration de divulgation, de manière systématique ou au cas par cas, conformément aux procédures nationales. L'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné est soumise à un seuil de 10 000 EUR, identique à celui qui s'applique aux personnes transportant de l'argent liquide.

¹⁰ Article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/1672.

¹¹ Bien qu'elles soient incluses dans la définition d'«argent liquide» figurant dans le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide, les cartes prépayées ne sont actuellement pas soumises aux règles relatives aux mouvements d'argent liquide du fait que le point pertinent de l'annexe I de ce même règlement précise: P.M. (pour mémoire).

¹² Article 3 du règlement (UE) 2018/1672.

¹³ Article 2, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1672.

3.4. Montants inférieurs au seuil

Le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide prévoit également l'enregistrement d'informations sur les mouvements d'argent liquide d'un montant inférieur au seuil fixé, s'il existe des indices que cet argent liquide est lié à une activité criminelle¹⁴. Ces informations sont partagées avec la CRF concernée et avec les autorités compétentes d'autres États membres.

3.5. Faculté de retenir de l'argent liquide à titre temporaire pour effectuer une enquête plus approfondie

Les autorités compétentes ont le droit de **retenir de l'argent liquide à titre temporaire**¹⁵ dans certaines circonstances et conformément aux conditions fixées par le droit national:

- premièrement, lorsque l'obligation de déclaration ou de divulgation d'argent liquide n'a pas été respectée; et
- deuxièmement, lorsqu'il existe des indices d'activité criminelle, quel que soit le montant ou qu'il s'agisse d'argent liquide accompagné ou non.

La durée de la retenue est limitée au temps minimal absolument nécessaire à d'autres autorités compétentes pour déterminer si des interventions supplémentaires sont requises, telles que des enquêtes ou la saisie de l'argent liquide sur la base d'autres instruments juridiques. Cette durée est fixée par le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide et ne peut être supérieure à 30 jours. Elle peut être prolongée jusqu'à un maximum de 90 jours dans des cas spécifiques dûment évalués.

3.6. Échange d'informations entre les autorités compétentes et avec la Commission

Afin de garantir une coopération efficace, le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide prévoit **l'échange, entre les autorités compétentes des États membres**, des informations suivantes: i) déclarations établies d'office¹⁶; ii) les cas où le montant est inférieur au seuil; iii) les déclarations et les déclarations de divulgation, lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle; et iv) des informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque.

En outre, lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, lesdites informations doivent également être transmises à la Commission, au Parquet européen et à Europol lorsqu'ils sont compétents pour agir.

¹⁴ Article 6 du règlement (UE) 2018/1672.

¹⁵ Article 7 du règlement (UE) 2018/1672.

¹⁶ À savoir, dans le cas où l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné prévue à l'article 3 ou l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné prévue à l'article 4 n'aurait pas été respectée, les autorités compétentes établissent d'office, par écrit ou sous forme électronique, une déclaration contenant, dans la mesure du possible, les informations nécessaires.

Un module spécifique a été mis au point dans le SID aux fins de la mise en œuvre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide et pour permettre l'échange d'informations. Ce module est géré par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

3.7. Informations à transmettre à la cellule de renseignement financier (CRF)

Les autorités compétentes qui recueillent des informations en vertu du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide doivent **transmettre** celles-ci **en temps utile** à la CRF nationale afin qu'elle puisse approfondir l'analyse de ces informations et les comparer à d'autres données, comme le prévoit la directive (UE) 2015/849¹⁷.

3.8. Sanctions

Pour **favoriser le respect** des règles et dissuader les personnes concernées de contourner celles-ci, l'article 14 du règlement (UE) 2018/1672 exige des États membres qu'ils introduisent des **sanctions applicables en cas de non-exécution** de l'obligation de déclaration d'argent liquide ou de l'obligation de divulgation d'argent liquide. Ces sanctions ne devraient pas tenir compte de l'activité criminelle potentielle liée à l'argent liquide, qui est susceptible de faire l'objet d'un complément d'enquête et d'autres mesures ne relevant pas du champ d'application du présent règlement¹⁸.

Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, et ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour encourager le respect des règles. Les sanctions introduites par les États membres devraient avoir un effet dissuasif équivalent dans toute l'Union quant au non-respect du présent règlement.

3.9. Un formulaire de déclaration harmonisé

Afin de garantir l'application uniforme des contrôles ainsi que le traitement, la transmission et l'analyse efficaces des déclarations par les autorités compétentes, le règlement d'exécution (UE) 2021/776 de la Commission prévoit des modèles pour:

- la déclaration d'argent liquide et le feuillet supplémentaire correspondant;
- la déclaration de divulgation d'argent liquide et le feuillet supplémentaire correspondant;
- le formulaire réservé à l'administration (à remplir et à joindre aux déclarations d'office au titre de l'article 5, paragraphe 3), les informations enregistrées visées à l'article 6, paragraphes 1 et 2 et les déclarations obtenues au titre des articles 3 et 4 lorsqu'il existe des indices d'activité criminelle;
- la transmission des informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque.

3.10. Campagnes d'information

¹⁷ Article 9 du règlement (UE) 2018/1672.

¹⁸ Considérant 35 du règlement (UE) 2018/1672.

Afin de **mieux faire connaître** les obligations énoncées dans le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide, les États membres, en coopération avec la Commission, doivent élaborer des documents d'information appropriés sur l'obligation de déclaration ou de divulgation d'argent liquide¹⁹.

3.11. Principales nouveautés prévues par le règlement (UE) 2018/1672

Les principales nouveautés du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide sont les suivantes:

- **une définition élargie de la notion d'argent liquide** afin d'y inclure également les marchandises servant de réserves de valeur très liquides (or) et les cartes prépayées pour l'argent liquide accompagné et pour l'argent liquide non accompagné (fret et envois postaux);
- **un échange accru d'informations** entre les autorités compétentes et entre les autorités compétentes et les CRF;
- une disposition prévoyant l'utilisation d'un **système informatique** particulier pour ces échanges;
- les pouvoirs accordés aux autorités compétentes pour agir en présence de montants d'argent liquide plus faibles si elles soupçonnent un **lien avec des activités criminelles**;
- les pouvoirs accordés aux autorités compétentes pour exiger de l'expéditeur ou du destinataire (ou d'un représentant de celui-ci) qu'il fasse une **déclaration de divulgation** d'argent liquide entrant dans l'Union ou en sortant dans des colis postaux, des envois par transporteur, des bagages non accompagnés ou dans du fret conteneurisé (mouvements d'argent liquide non accompagné).

4. ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRÔLES DES MOUVEMENTS D'ARGENT LIQUIDE PAR LES ÉTATS MEMBRES

4.1. Campagnes d'information

La Commission, en coopération avec les États membres, a organisé une vaste campagne d'information à l'échelle de l'Union européenne afin de soutenir la mise en œuvre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide et d'informer le public et les voyageurs arrivant dans l'Union de leurs obligations.

La Commission a mis à la disposition de tous les États membres des supports de campagne spécifiques, y compris des fiches d'information, de l'infographie, des affiches et des courts

¹⁹ Article 8 du règlement (UE) 2018/1672.

métrages sous-titrés dans la langue concernée. Tous les supports ont été traduits en 30 langues²⁰ afin de garantir une couverture très large²¹.

4.2. Argent liquide accompagné

310 042 déclarations d'argent liquide ont été déposées au cours de la période couverte par le présent rapport. 23 097 cas d'infraction ont été notifiés dans le module «Argent liquide» du SID (CIS⁺ Cash) (c'est-à-dire les cas dans lesquels soit aucune déclaration n'avait été faite, soit les informations fournies étaient incomplètes ou inexactes, soit il existait des indices que l'argent liquide était lié à une activité criminelle).

La procédure de déclaration d'argent liquide accompagné a été mise en œuvre par tous les États membres selon les résultats statistiques présentés dans le diagramme 2 figurant à l'annexe A. Pour la période 2022-2023, la Pologne, l'Allemagne et la France représentaient 57 % des cas d'argent liquide accompagné déclarés.

Selon les résultats de l'enquête, les États membres considèrent que la procédure de déclaration d'argent liquide est efficace et donnent une évaluation positive (65 % l'ont jugée très bonne, 30 % bonne et 5 % correcte).

La plupart des répondants étaient unanimes sur les points suivants.

- Le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide donne aux autorités douanières le pouvoir d'arrêter et de retenir l'argent liquide lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié à des activités criminelles.
- La procédure de déclaration est fiable pour ce qui est de détecter les mouvements transfrontaliers d'argent liquide.
- La procédure de déclaration permet aux autorités douanières de recueillir des informations pour détecter les mouvements illicites d'argent liquide. Le large éventail d'informations recueillies est particulièrement utile pour les enquêtes ultérieures.

Toutefois, deux États membres ont fait observer que la procédure pourrait être améliorée: l'un d'eux a spécifiquement évoqué la mauvaise qualité des données fournies par les porteurs dans leurs déclarations d'argent liquide.

4.3. Argent liquide non accompagné

6 532 déclarations de divulgation d'argent liquide ont été déposées au cours de la période couverte par le présent rapport, et 102 infractions liées à cette procédure ont été notifiées dans le module «Argent liquide» du SID. 6 États membres n'ont enregistré aucune déclaration de divulgation d'argent liquide pour la période 2022-2023 (Belgique, Irlande, Malte, Slovaquie, Finlande, Suède).

La plupart des États membres ayant répondu à l'enquête avaient une vision neutre à positive de la procédure de divulgation d'argent liquide non accompagné (6 l'ont jugée bonne, 11 correcte et 3 médiocre). Ils estiment qu'elle permet un meilleur contrôle des mouvements d'argent liquide et

²⁰ AR, BG, CH, CS, DA, DE, EL, EN, ES, ET FI, FR, GA, HI, HR, HU, IT, JP, LT, LV, MT, NL, PL, PT, RO, RU, SE, SK, SL, TR.

²¹ Voir, par exemple, la fiche d'information intitulée [*«Apprenez tout ce qu'il y a à savoir sur les dernières réglementations en matière d'argent liquide!»*](#).

qu'elle fonctionne efficacement. Certains États membres ont indiqué que, à leur avis, la procédure était efficace, car elle reposait sur une analyse des risques plutôt que sur la présentation obligatoire de la déclaration de divulgation d'argent liquide.

Néanmoins, les États membres ont émis trois réserves, comme suit:

- la procédure de divulgation d'argent liquide non accompagné est complexe sur le plan administratif;
- le délai de 30 jours pour présenter la déclaration de divulgation à la demande des autorités douanières est trop long;
- l'analyse des risques doit être affinée pour être efficace.

Un État membre a fait observer que le fait que la divulgation de l'argent liquide non accompagné soit uniquement sur demande et non obligatoire dans tous les cas rendait les contrôles douaniers plus difficiles. Cet État membre a également ajouté que, selon lui, les chiffres des interventions internationales montrent que le risque de transport non accompagné d'argent liquide dans des colis postaux et des envois par transporteur était inférieur à ce qui était initialement supposé.

4.4. Utilisation du module «Argent liquide» du SID par les autorités compétentes

Les autorités compétentes envoient les informations pertinentes à enregistrer dans le SID de la manière suivante:

en saisissant manuellement les informations par l'intermédiaire de l'interface web utilisateur du SID; ou

en exportant les informations du ou des systèmes nationaux et en les important dans le SID à l'aide du format de données XML de celui-ci; ou

en connectant le ou les systèmes nationaux directement au SID par l'intermédiaire d'une interface système à système fournie par le SID.

Les administrations douanières de 11 États membres ont connecté leur système national directement au SID au moyen d'une interface de système à système fournie par le SID (Belgique, Bulgarie, Estonie, Grèce, France, Lettonie, Malte, Autriche, Pologne, Portugal, Suède). Deux États membres (la Tchéquie et l'Allemagne), bien qu'en ayant obtenu l'accès via cette interface de système à système, n'ont pas utilisé le système jusqu'à présent. En effet, l'Allemagne a déclaré qu'elle utilisait actuellement un fichier Excel mis au point au niveau fédéral pour communiquer les données relatives aux mouvements d'argent liquide. Néanmoins, elle travaille sur le développement de l'accès automatique. La Tchéquie a répondu que la connexion entre son système national et le SID n'était pas encore disponible au moment de l'enquête.

En ce qui concerne les échanges de données par l'intermédiaire du SID, les États membres qui ont participé à l'enquête ont fait part d'une expérience généralement positive à cet égard (voir le diagramme 4 figurant à l'annexe B). Ils qualifient le module «Argent liquide» du SID de «système facile à utiliser», qui permet un traitement fluide des données. Un État membre a indiqué que le module «Argent liquide» du SID était une source majeure d'informations pour détecter et analyser les cas de blanchiment présumé.

Néanmoins, certains États membres ont indiqué qu'ils avaient rencontré des difficultés lors du transfert d'informations de leurs systèmes nationaux au SID. Deux États membres ont fait remarquer qu'en cas d'infraction, les données devaient être saisies deux fois, manuellement, au lieu d'être transférées automatiquement du module «Argent liquide» au module «Fraude» du SID. La Commission est consciente de ce problème qui entrave la mise en œuvre du principe «une saisie,

un rapport». La difficulté vient du fait que les deux modules reposent sur des bases juridiques différentes. Des actions sont en cours pour résoudre ce problème.

En outre, trois États membres (Espagne, Italie et Slovénie) rencontrent toujours des difficultés dans la transmission directe d'informations spécifiques au module «Argent liquide» du SID en raison de problèmes techniques internes. Tous trois ont indiqué qu'ils s'efforçaient de trouver une solution.

4.5. Accès des CRF aux données

L'enquête a montré que, même si le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide prévoyait clairement que la transmission des informations provenant des CRF nationales doit être effectuée par l'intermédiaire du module «Argent liquide» du SID²², toutes les CRF des États membres n'y ont pas encore accès. En effet, seuls 20 États membres y avaient accès au moment de l'enquête.

Parmi les CRF nationales qui n'ont pas accès au module «Argent liquide» du SID:

- 3 États membres ont expliqué qu'ils étaient en passe d'établir la connexion avec le module «Argent liquide» du SID;
- 1 État membre a expliqué que, conformément à sa législation nationale, son administration douanière échangeait des informations avec la CRF en vertu du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide au moyen d'un outil national;
- 1 État membre a expliqué qu'en raison de problèmes techniques, la CRF nationale n'était pas en mesure d'accéder aux données du SID.

4.6. Sanctions

Les États membres doivent opérer une distinction claire entre les sanctions imposées uniquement pour défaut de déclaration ou de divulgation d'argent liquide au titre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide et les sanctions qu'ils peuvent infliger pour activités criminelles. Tous les États membres ont mis en place des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné ou de l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné.

En vertu des différentes législations nationales, diverses sanctions ont été mises en place. Certains États membres (Belgique, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède) ont fixé des sanctions administratives uniquement, sans prévoir de sanctions pénales (voir le tableau 1 figurant à l'annexe B). Les sanctions administratives consistent en:

- un montant à saisir, dont le niveau minimal et le niveau maximal sont fixés;

et/ou

²² L'article 9 du règlement (UE) 2018/1672 prévoit que les autorités compétentes doivent transmettre aux CRF des informations sur les déclarations d'argent liquide, les déclarations de divulgation, les déclarations d'office et les montants inférieurs aux seuils dont on soupçonne qu'ils sont liés à une activité criminelle via le module «Argent liquide» du SID.

- une amende, dont le niveau minimal et le niveau maximal sont fixés;

et/ou

- un pourcentage déterminé du montant à saisir supérieur à 10 000 EUR, dans des conditions spécifiques prévues par le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide;

et/ou

- une amende, dont le montant dépend de la catégorie juridique ou du statut de la personne.

La Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas et le Portugal imposent des sanctions pénales et des sanctions administratives. Deux États membres (l'Irlande et Chypre) imposent des sanctions pénales uniquement.

4.7. Échange d'informations avec les pays non membres de l'UE

Les États membres ou la Commission peuvent, au titre de l'assistance administrative mutuelle, transmettre les informations suivantes à un pays non membre de l'Union, sous réserve de l'autorisation écrite de l'autorité compétente qui a initialement obtenu les informations, à condition que ce transfert soit conforme aux dispositions du droit national et du droit de l'Union applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'UE:

- a) les déclarations établies d'office en vertu de l'article 5, paragraphe 3;
- b) les informations obtenues en vertu de l'article 6;
- c) les déclarations obtenues en vertu de l'article 3 ou de l'article 4, lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

En outre, toute transmission d'informations de ce type par les États membres doit être notifiée à la Commission.

Selon l'enquête, 7 États membres ont procédé à un total de 85 échanges d'informations avec des pays non membres de l'UE depuis l'entrée en vigueur du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. Plus de 90 % de ces échanges ont eu lieu avec l'Ukraine et le Royaume-Uni. Un plus petit nombre d'échanges ont eu lieu avec le Kazakhstan, la Turquie et les États-Unis – voir le diagramme 5 figurant à l'annexe B.

4.8. Argent liquide lié à des activités criminelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE

En vertu du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide, lorsqu'il y a des indices que l'argent liquide est lié à une activité criminelle susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les informations enregistrées par les autorités compétentes sont mises à la disposition de la Commission, du Parquet européen et d'Europol lorsqu'ils sont respectivement compétents pour agir, et également aux autorités compétentes d'autres États membres. On entend par «intérêts financiers de l'Union» l'ensemble des recettes perçues et des dépenses exposées, ainsi

que des avoirs, qui relèvent du budget de l'Union et des budgets des institutions, organes et organismes institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés par eux²³.

14 États membres ont signalé 23 cas de ce type à la Commission pour la période de référence. Dans tous ces cas, il s'agit d'argent liquide accompagné, pour moitié d'argent liquide entrant dans l'Union (11 cas) et pour moitié d'argent liquide sortant de l'Union (12 cas).

4.9. Améliorations nécessaires à apporter à la mise en œuvre de certaines mesures par les États membres

- Certaines CRF nationales n'ont toujours pas accès au module «Argent liquide» du SID ou ne s'en servent pas pour transmettre les informations pertinentes. Cette situation suscite certaines inquiétudes, car elle constitue un manquement à la législation et à son objectif du fait que l'échange d'informations intervient en dehors du cadre législatif prévu. La Commission a rappelé aux États membres à plusieurs reprises l'obligation qui leur est faite de se conformer à l'article 9 du règlement (UE) 2018/1672.
- En ce qui concerne les sanctions, selon les derniers rapports d'évaluation mutuelle du GAFI, les sanctions de certains États membres ne sont pas suffisamment dissuasives. À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (la «Cour de justice») a examiné les mécanismes nationaux de sanction adoptés aux fins de la mise en œuvre de l'article 9 du règlement (CE) n° 1889/2005. À l'inverse, l'imposition de sanctions excessives est également préoccupante. Dans son arrêt dans l'affaire C-255/14²⁴, la Cour de justice a estimé qu'une amende dont le montant correspond[ait] à 60 % de la somme d'argent liquide non déclarée, lorsque cette somme [était] supérieure à 50 000 euros, n'appara[issait] pas comme étant proportionnée [, considérant qu']une telle amende allait au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour garantir le respect de cette obligation et assurer la réalisation des objectifs poursuivis par ce règlement. Les États membres devraient tenir compte de cette jurisprudence ainsi que des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI.
- Ce n'est que récemment, en réponse à une demande spécifique de la Commission, que les États membres ont notifié à celle-ci leur échange d'informations avec des pays non membres de l'UE. La Commission a rappelé à plusieurs reprises aux États membres l'obligation qui leur est faite de notifier immédiatement tout échange d'informations avec un pays non membre de l'UE. Afin de faciliter les notifications des États membres, la Commission a élaboré et partagé un modèle commun qui peut être utilisé sur une base volontaire, et est déjà utilisé par certains États membres.
- En ce qui concerne le signalement obligatoire de cas susceptibles de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les informations communiquées par les États membres étaient soit incorrectes, soit incomplètes. Le signalement de ces cas par les États membres doit être amélioré.

5. ÉVALUATION DE LA NÉCESSITÉ DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRÔLES DES MOUVEMENTS D'ARGENT LIQUIDE

²³ Article 2, point 3), du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JO L 283, 31.10.2017.

²⁴ Arrêt du 16 juillet 2015 dans l'affaire C-255/14, *Robert Michal Chmielewski contre Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-alföldi Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága*, EU:C:2015:475.

5.1. Champ d'application: analyse d'autres actifs susceptibles d'être inclus

5.1.1. Résultats de l'enquête sur la définition d'«argent liquide»

Le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I a été délégué à la Commission. Cette délégation s'explique par deux raisons, à savoir: i) s'adapter rapidement aux futures modifications des normes internationales du GAFI; et ii) empêcher le contournement du règlement par le recours à des marchandises servant de réserves de valeur très liquides ou à des cartes prépayées. Dans le cadre de l'enquête, les États membres ont été interrogés sur le bien-fondé de l'éventuelle inclusion d'autres actifs dans le champ d'application du règlement. 14 des 20 États membres ayant répondu à l'enquête ont indiqué que la liste des actifs relevant actuellement de la définition était suffisante. Toutefois, certains États membres ont suggéré quelques modifications de cette liste (voir le diagramme 6 figurant à l'annexe B). Ces suggestions sont exposées aux cinq points ci-après.

- 4 États membres ont proposé d'ajouter des cartes prépayées.
- 6 États membres ont proposé d'ajouter d'autres marchandises servant de réserves de valeur très liquides, telles que les pierres précieuses, les métaux précieux et les alliages, ainsi que des «articles de luxe» de grande valeur, tels que les montres-bracelets, les bijoux, ou encore les métaux précieux (par exemple, le platine) et les pierres précieuses (par exemple, les diamants).
- 1 État membre a proposé d'ajouter des cryptomonnaies²⁵.
- 1 État membre a suggéré d'inclure l'argent et le bronze aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent actuellement à la teneur en or.
- 2 États membres ont suggéré de supprimer la condition qui limite l'application du règlement aux pièces et au métal non monnayé dont la teneur en or dépasse un pourcentage déterminé, et d'utiliser à la place la valeur de l'or comme seule condition pertinente (égale ou supérieure à 10 000 EUR).

Un État membre a indiqué que l'ajout de cartes prépayées pourrait contribuer à détecter et à combattre les tendances en matière de contrebande. Toutefois, selon cet État membre, un tel ajout à l'annexe I ne devrait être effectué qu'à l'issue d'une concertation appropriée entre les 27 États membres et sur la base de lignes directrices claires applicables à l'échelle de l'Union.

En ce qui concerne les articles de grande valeur, un État membre a déclaré que ces articles faciliteraient également la circulation transfrontière de fonds illicites, car ils pouvaient se substituer aux devises. Toutefois, en ce qui concerne ce type de fraude, aucune étude ni analyse spécifique de la pertinence potentielle des contrôles douaniers au titre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide n'a été réalisée.

5.1.2. Analyse des cartes prépayées et des marchandises servant de réserves de valeur très liquides

²⁵ Considérant 13 du règlement (UE) 2018/1672: «bien que les monnaies virtuelles présentent un risque élevé, comme l'indique le rapport de la Commission du 26 juin 2017 sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, les autorités douanières ne sont pas compétentes pour les surveiller».

a) Analyse de la Commission et d'Europol

La Commission estime qu'il n'existe aucun élément prouvant que la définition d'«argent liquide» doive, de toute évidence, être modifiée. Ce point de vue se fonde sur les travaux réalisés dans le cadre de l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour le marché unique et dans le cadre des activités transfrontières.

Selon Europol, les cartes prépayées sont utilisées pour commettre diverses infractions dans le domaine de la criminalité économique et financière, dont le financement du terrorisme. La menace provient principalement des cartes prépayées en circuit ouvert, qui sont vendues sur l'internet, dans les bureaux de poste et les magasins de proximité, et qui peuvent être utilisées comme une carte de débit ou une carte de crédit normale. Europol considère les cartes prépayées comme des produits à haut risque, car elles peuvent être utilisées à titre anonyme en ligne ou dans des juridictions offshore pour effectuer des paiements dans l'Union. En outre, le nombre de cartes qu'une personne peut acheter n'est pas limité par la loi, et n'importe qui peut acheter ce type de carte.

L'Évaluation de la menace liée à la criminalité financière et économique en Europe 2023²⁶ donne deux exemples d'utilisation de cartes prépayées à des fins illicites.

Dans le premier exemple, les cartes prépayées sont utilisées pour commettre une escroquerie sentimentale. Dans le second exemple, les cartes prépayées sont utilisées en combinaison avec des bons cryptés pour acheminer le produit du crime vers des plateformes de jeux d'argent et de hasard en cryptomonnaie hébergées dans des pays non membres de l'UE où il est difficile de retrouver la trace des opérations.

Bien que les cartes prépayées soient connues comme étant une méthode de paiement à haut risque dans le contexte du blanchiment de capitaux, la Commission et Europol n'ont signalé aucun cas d'utilisation illicite de cartes prépayées impliquant des mouvements physiques transfrontières de personnes ou d'envois par transporteur ou de colis.

b) Analyse par les CRF des États membres

Il a également été demandé aux CRF nationales si elles disposaient d'éléments prouvant que les cartes prépayées ou les marchandises servant de réserves de valeur très liquides (à l'exclusion des pièces contenant au moins 90 % d'or et le métal non monnayé contenant au moins 99,5 % d'or) étaient largement utilisées pour le blanchiment de capitaux. Dans l'affirmative, les CRF ont été invitées à indiquer de quel type de preuves elles disposaient et pour quels types de cartes prépayées et de marchandises.

Neuf CRF nationales ont répondu. Sur la base de leurs réponses, rien ne permet de conclure que, clairement, les cartes prépayées sont largement utilisées pour le blanchiment de capitaux, et en particulier par des personnes entrant dans l'Union ou en sortant. En outre, ces CRF ont indiqué que, dans la pratique, il était difficile de distinguer une carte prépayée des autres types de cartes de débit ou de crédit.

En ce qui concerne les marchandises utilisées comme réserves de valeur très liquides, ces CRF ont fait observer que les voyageurs arrivant dans l'Union omettent parfois de déclarer des articles de grande valeur tels que montres de luxe, bijoux, diamants et portefeuilles de cryptomonnaies Ledger. Cette omission a pour but d'éviter le paiement de droits de douane et de taxes sur la valeur ajoutée à l'importation, et constitue une fraude fiscale différente du blanchiment de capitaux.

²⁶ Voir [Le revers de la médaille: Une analyse de la criminalité financière et économique | Europol](#).

Par conséquent, il convient de procéder à une évaluation approfondie du bien-fondé de l'éventuelle inclusion de ces types d'actifs à l'annexe I, en gardant à l'esprit les capacités de contrôles douaniers.

5.2. Seuil pour l'argent liquide non accompagné

Les auteurs de l'enquête ont également demandé aux États membres s'ils considéraient que le seuil financier de 10 000 EUR pour l'argent liquide non accompagné était approprié (voir le diagramme 7 figurant à l'annexe B).

Sur les 20 États membres participant à l'enquête, seuls 14 ont répondu à cette question. 95 % d'entre eux estimaient que le seuil était approprié et n'avait donc pas à être réexaminé.

Ils ont par ailleurs noté que ce seuil était connu de tous les acteurs et souligné que, pour les montants qui y étaient inférieurs, le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide contenait les dispositions nécessaires pour enregistrer les informations pertinentes et retenir l'argent liquide pour effectuer une enquête plus approfondie s'il existait des signes d'activité criminelle.

Par conséquent, le maintien du seuil actuel a fait consensus.

6. CONCLUSION

Sur la base des résultats de l'enquête et des autres informations fournies par les États membres et les services de la Commission, le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide obtient des résultats efficaces pour atteindre ses objectifs.

Les États membres le perçoivent comme un instrument juridique important pour contrôler les mouvements physiques d'argent liquide aux frontières extérieures de l'Union et lutter contre le blanchiment de capitaux.

Les flux d'informations passent par le module «Argent liquide» du SID, et des informations comparables sont échangées directement entre les autorités compétentes et avec les CRF en temps utile. Néanmoins, des améliorations sont encore possibles en ce qui concerne l'utilisation du système SID dans certains États membres.

La nouvelle procédure de divulgation d'argent liquide non accompagné fonctionne suffisamment bien.

Pour le moment, il n'est pas nécessaire de réviser le seuil ou d'inclure d'autres actifs à l'annexe I du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. La Commission suit de près les nouvelles tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que l'éventuelle utilisation d'autres marchandises servant de réserves de valeur très liquides et de cartes prépayées pour contourner l'obligation de déclaration. Cette première évaluation ne montre pas la nécessité de modifier le cadre actuel.

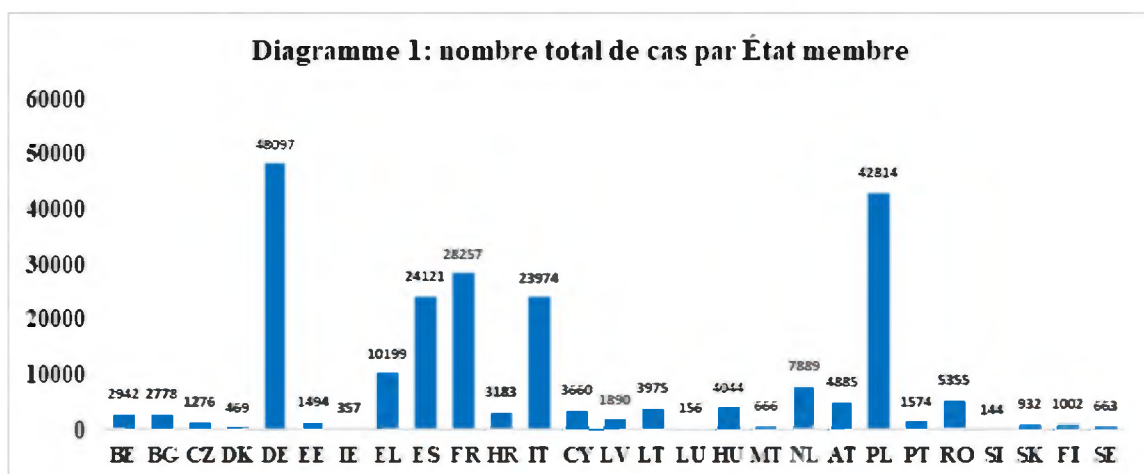
ANNEXE A – STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES CAS D'ARGENT LIQUIDE ACCOMPAGNÉ ET LES CAS D'ARGENT LIQUIDE NON ACCOMPAGNÉ

Les diagrammes suivants récapitulant les contrôles des mouvements d'argent liquide sont basés sur:

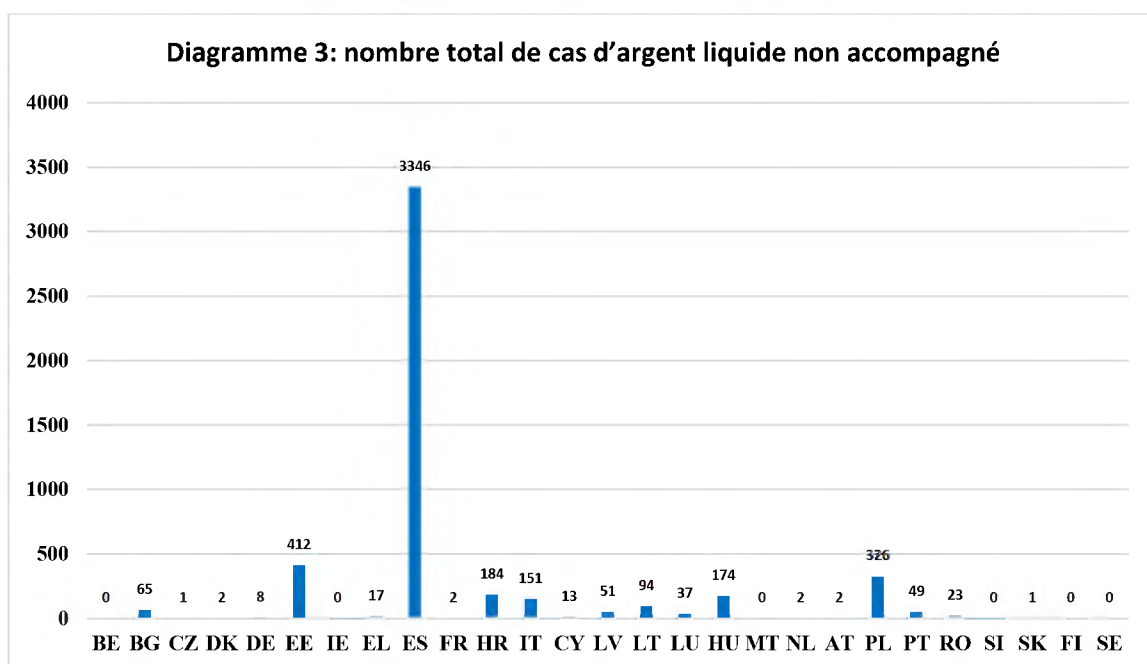
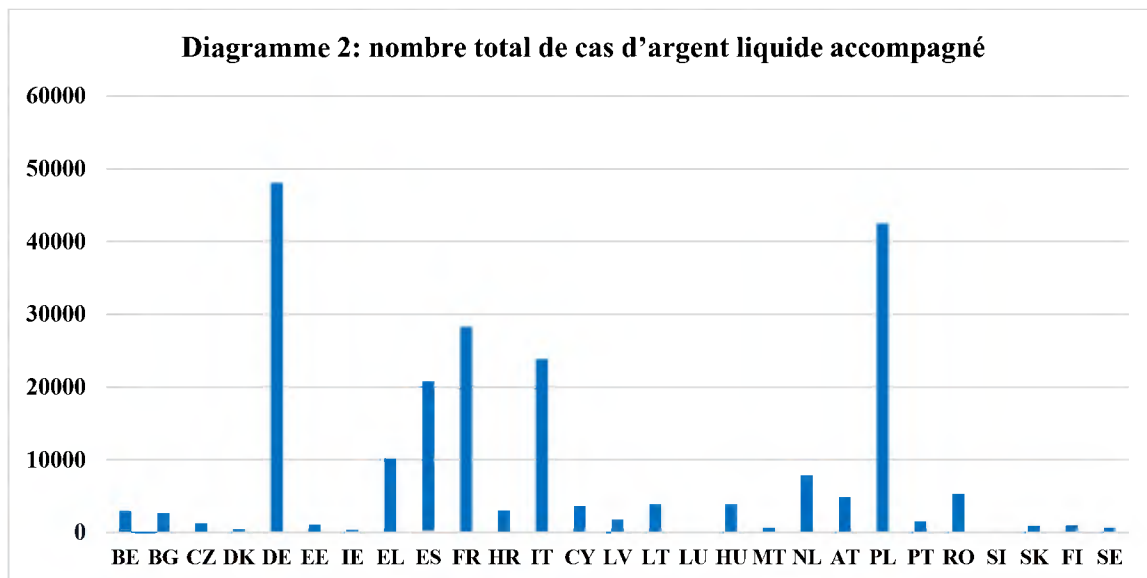
- les données extraites du module «Argent liquide» du SID au moment de l'enquête,
- les données communiquées par les États membres qui rencontrent encore des difficultés dans la transmission directe d'informations spécifiques via le module «Argent liquide» du SID en raison de problèmes techniques internes.

Ils couvrent la période comprise entre le 1.1.2022 et le 31.12.2023 (inclus).

Le diagramme 1 présente le nombre total de cas traités aux frontières de l'Union concernant de l'argent liquide. Pour la période de référence (1.1.2022-31.12.2023), 226 796 cas ont été traités par les autorités compétentes habilitées à mettre en œuvre le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. Ce chiffre comprend les cas avec commission d'infractions et les cas sans commission d'infraction.



Les diagrammes 2 et 3 montrent le nombre total de cas par État membre pour l'argent liquide accompagné (diagramme 2) et pour l'argent liquide non accompagné (diagramme 3) pour la période de référence (1.1.2022-31.12.2023).



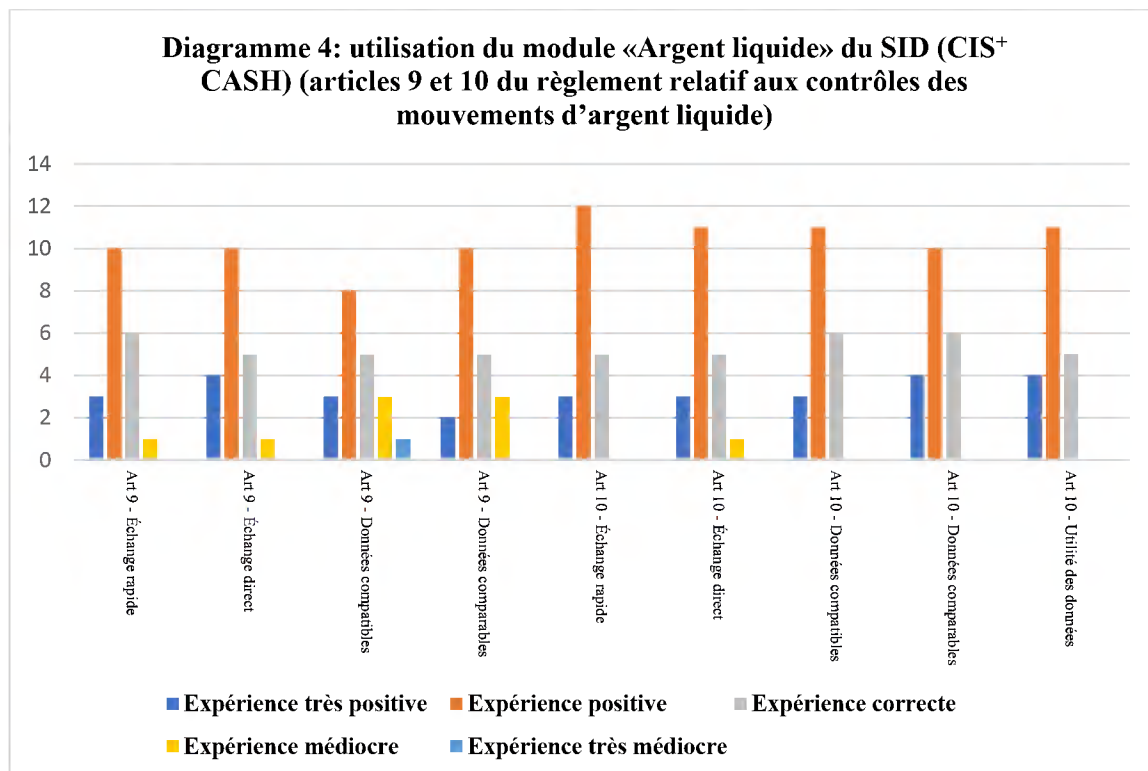
Il existe une grande différence entre le nombre total de cas d'argent liquide accompagné (221 836, dont cas avec commission d'infractions) et le nombre total de cas d'argent liquide non accompagné (4 960, dont cas avec commission d'infractions).

La Commission publie chaque année des données statistiques conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2018/1672 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. Ces données peuvent être consultées sur le site web de la DG TAXUD, où des informations générales sur les contrôles des mouvements d'argent liquide sont également disponibles, à l'adresse suivante: [Contrôle de l'UE des mouvements d'argent liquide – Commission européenne \(europa.eu\)](https://taxud.europa.eu/fr/contrôle-de-l'ue-des-mouvements-d'argent-liquide).

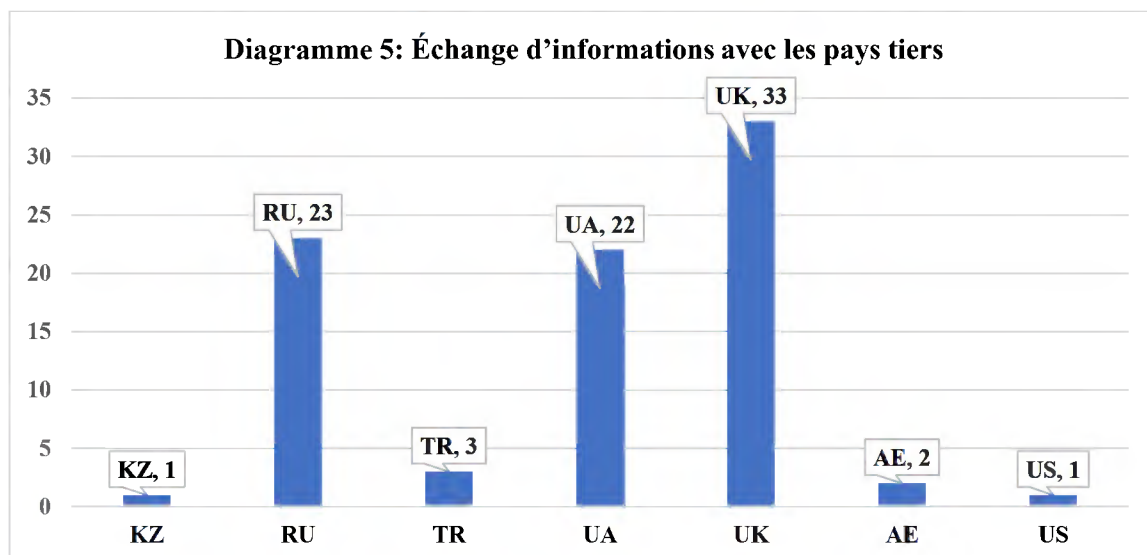
ANNEXE B – RÉPONSES À L'ENQUÊTE

Les diagrammes ci-dessous rendent compte d'une sélection des réponses fournies par les États membres.

Le diagramme 4 présente les résultats de l'évaluation effectuée par les États membres ayant participé à l'enquête. L'évaluation montre comment les États membres ont examiné la mise en œuvre des articles 9 et 10 du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. De manière générale, les États membres ont fait état d'une expérience positive de l'échange de données par l'intermédiaire du module «Argent liquide» du SID. Seuls quelques-uns ont estimé que certains aspects spécifiques de leur expérience du module «Argent liquide» du SID étaient médiocres ou très médiocres.



Le diagramme 5 montre le nombre d'échanges d'informations avec des pays non membres de l'UE sur des affaires liées à l'argent liquide. Les échanges d'informations entre les États membres et les pays non membres de l'UE sur la base de l'article 11 ont eu lieu en majorité avec le Royaume-Uni, l'Ukraine et la Russie. Quelques échanges avec la Turquie, les États-Unis, les Émirats arabes unis et le Kazakhstan ont également été signalés (seulement 8,23 % du total des échanges avec des pays non membres de l'UE).



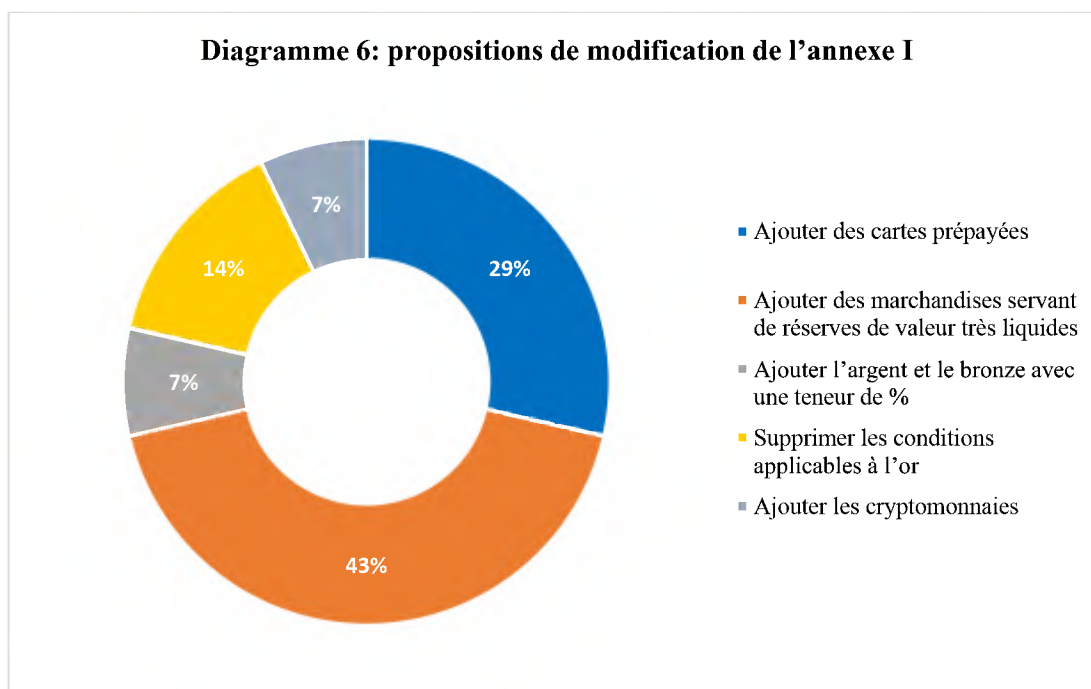
Le tableau 1 résume les différents systèmes de sanctions mis en place par les États membres pour se conformer à l'article 14 du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. La plupart des États membres appliquent des sanctions administratives.

Table 1: systèmes de sanctions mis en place par les États membres au titre du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide

Sanctions	États membres	Type de sanctions
Administratives	BE, CZ, DK, DE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, HU, MT, AT, PL, RO, SI, SK, FI, SE	- saisie d'un montant déterminé, dont le niveau minimal et/ou le niveau maximal sont fixés et/ou - une amende, dont le montant minimal et/ou le montant maximal sont fixés et/ou - saisie du montant supérieur à 10 000 EUR, dans certaines conditions et/ou - un pourcentage du montant total de l'argent liquide non déclaré ou du montant dépassant le seuil et/ou - amende, dont le montant dépend de la catégorie/du statut juridique de la personne (personne morale, exploitant individuel ou indépendant, personne physique)

Sanctions	États membres	Type de sanctions
Administratives et pénales	BG, EE, LV, LT, NL, PT	- pourcentage de la valeur de l'argent liquide non déclaré, ou une amende ou saisie d'un montant (avec fixation de limites minimales et/ou maximales) et/ou - emprisonnement, selon les circonstances
Pénales	CY, IE	- emprisonnement en cas de non-respect de l'obligation de déclaration ou - une amende

Le diagramme 6 résume les propositions faites par les États membres concernant la nécessité de modifier l'annexe I du règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. Parmi les 14 États membres qui ont répondu à l'enquête, 43 % se déclarent en faveur de l'ajout d'autres marchandises servant de réserves de valeur très liquides et 29 % en faveur de l'ajout de cartes prépayées.



Le diagramme 7 présente les réponses des États membres à l'enquête concernant le seuil de 10 000 EUR fixé dans le règlement relatif aux contrôles des mouvements d'argent liquide. Le consensus semble établi sur le fait que le seuil actuel est efficace et qu'il devrait être maintenu (95 % de réponses positives).

Diagramme 7: évaluation par les États membres du seuil actuel

